

SEANCE DU 06 JUIN 2018

=====

Présents : MM Léon WALRY, Bourgmestre - Président
Joseph TORDOIR, Jean-Pierre BEAUMONT, Nathalie DELACROIX,
Echevins
José LETELLIER, Lucette DEGUELDRE, Benoît MALEVE, André
RUELLE, Sarah HENNAU, Eric VAN ZEEBROECK, Ingrid DUBOIS,
Yves GRIMART, Muriel FLAMAND, Sarah-Françoise SCHARPE,
Colette PREVOST, Conseillers communaux
F. LEGRAND, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé par le Collège communal en séance du 25 mai 2018.

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 1er trimestre 2018 - Prise de connaissance.**
- 2. Finances - IMIO - Assemblées Générales du 7 juin 2018 - Approbation.**
- 3. Finances - CREADIV - Assemblée générale du 8 juin 2018 - Approbation.**
- 4. Finances - TEC Brabant Wallon - Assemblée générale du 11 juin 2018 - Approbation.**
- 5. Finances - AIEG - Assemblées générales du 12 juin 2018 - Approbation.**
- 6. Finances - SRWT - Assemblées générales du 13 juin 2018 - Approbation.**
- 7. Finances - BRUTELE - Assemblées générales du 15 juin 2018 - Approbation.**
- 8. Finances - IPFBW - Assemblées générales du 19 juin 2018 - Approbation.**
- 9. Finances - ISBW - Assemblée générale du 20 juin 2018 - Approbation.**
- 10. Finances - InBW - Assemblées générales du 27 juin 2018 - Approbation.**
- 11. Finances - ORES Assets - Assemblée générale du 28 juin 2018 - Approbation.**
- 12. Fabrique d'Eglise - Saint-Martin de Roux-Miroir - Compte 2017 - Approbation moyennant modifications.**

- 13. Fabrique d'Eglise - Saint-Aubain d'Opprebais - Compte 2017 - Approbation moyennant modifications.**
- 14. Fabrique d'Eglise - Saint-Pierre d'Incourt - Compte 2017 - Approbation moyennant modification.**
- 15. Fabrique d'Eglise - Eglise Protestante de Wavre - Compte 2017 - Pour avis.**
- 16. Plan de Cohésion Sociale - Rapport d'activité 2017 - Approbation.**
- 17. Urbanisme - Élaboration d'un Schéma d'Orientation Local - Plateau des Tiennes à Piétrebais - Accord de principe.**
- 18. Travaux - Marché public de travaux - PIC 2017-2018 - Rue de la Commone - Mode et conditions de passation du marché - Avis de marché - Approbation**
- 19. Travaux - Convention entre la Commune d'Incourt et l'intercommunale InBW - Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage - Approbation.**
- 20. Appel à projet provincial visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap - Introduction du dossier - Ratification**
- 21. Appel à projet provincial - Subventionnement des mises en conformité d'espaces de citoyenneté dans les communes du Brabant Wallon - Introduction du dossier - Ratification**
- 22. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues - Introduction du dossier de demande subsides - Ratification**
- 23. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou l'acquisition de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables - Introduction du dossier - Ratification**
- 24. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification**
- 25. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification**

26. Appel à projet provincial - Subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et des personnes dans les communes du Brabant wallon - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification

27. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification

28. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon engagées dans le décret ATL - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification

29. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de sécuriser les voiries - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification

30. Appel à projet de la Province - Bébé Futé - Mise en conformité aux normes ONE pour les accueils de la petite enfance - Ratification

31. Appel à projet de la Province - MCAE - Subvention pour la mise en conformité aux normes ONE pour les accueils de la petite enfance - Ratification.

32. Personnel - Projet de convention de partenariat - Mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données - Modalités de fonctionnement - Ratification.

33. IPFBW - Marché de renouvellement des portefeuilles d'assurances - Convention de coopération - Pour accord.

34. Règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures - Approbation.

35. Funérailles et sépultures - Règlement-redevances sur les concessions de sépultures - Modification.

36. Ordonnance du Conseil communal - Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 - Affichage électoral - Interdictions.

37. Administration générale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 26 avril 2018.

HUIS CLOS

38. Administration générale - Procédure d'expulsion - Citation à comparaître par devant le Juge de Paix - Ratification.

39. Administration générale - Jugement de la Cour d'Appel - Signification/Commandement - Décision.

40. Personnel communal - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure. Prolongation - Décision.

41. Enseignement Communal - Personnel - Démission des fonctions d'une institutrice primaire nommée à titre définitif à la fonction d'inspectrice de l'enseignement primaire ordinaire.

42. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

43. Enseignement communal - Personnel - Démission d'un agent PTP, engagé comme aide à l'enseignant(e) à mi-temps - Décision.

.....
Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 1er trimestre 2018 - Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 1er trimestre 2018 (Exercice comptable 2018: situation de caisse au 31 mars 2018) du Gouvernement Provincial du Brabant wallon daté du 26 avril 2018;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 1er trimestre 2018 (situation au 31 mars 2018).

2. Finances - IMIO - Assemblées Générales du 7 juin 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales d'IMIO du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2017
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts de l'intercommunale - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales
2. Règles de rémunération
3. Renouvellement du Conseil d'administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 7 juin 2018 ;

Art. 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. Finances - CREADIV - Assemblée générale du 8 juin 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant que la commune est un associé à la SA CREADIV ;

Considérant la lettre de convocation de la SA CREADIV, et la documentation qui l'accompagne, datée du 12 avril 2018 à assister à l'assemblée générale du 8 juin 2018, reprenant l'ordre du jour suivant :

1. Comptes annuels 2017 :
 - Discussion du rapport du conseil d'administration
 - Discussion du rapport du commissaire
 - Approbation des comptes annuels et de la répartition du bénéfice
2. Décharge aux administrateurs
3. Décharge au commissaire-réviseur
4. Démission des administrateurs
5. Nomination du commissaire-réviseur
6. Fixation du montant des jetons de présence pour les administrateurs
7. Tour de table

Considérant que la commune a déjà désigné son mandataire pour toute la législature;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er :D'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SA CREADIV du 8 juin 2018, ;

Art. 2 : Il est donné mandat au mandataire effectif, et le cas échéant au mandataire suppléant, d'agir et de décider à l'assemblée générale de la SA CREADIV du 8 juin 2018 conformément aux décisions du présent conseil communal;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à la SA CREADIV, à l'attention du Monsieur Paul Bouwens, Diestsesteenweg 126 à 3210 Lubbeek.

4. Finances - TEC Brabant Wallon - Assemblée générale du 11 juin 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant l'affiliation de la commune au TEC Brabant Wallon ;

Considérant le courrier de la TEC du 9 mai 2018;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 11 juin 2018;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

I. Projet, rapports et déclaration préalables

1) Projet de fusion

2) Rapport écrit de l'organe de gestion

3) Rapport écrit de contrôle du Collège des Commissaires

4) Communication de toute modification importante du patrimoine actif

II. Fusion

III. Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours - Décharge à l'organe de gestion et aux commissaires

IV. Pouvoirs

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour;

Art. 2 : De charger son délégué à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour;

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

5. Finances - AIEG - Assemblées générales du 12 juin 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 28 mars 2018 modification le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 86 et 89 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIEG;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 12 juin 2018;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Considérant l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Rapport du Commissaire de Réviseur ;

3. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2017 ;
4. Répartition statutaire du trop-perçu et date de mise en paiement des dividendes ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs ;
6. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;
7. Application du décret sur recommandation du Comité de Rémunération quant à la fixation des émoluments et des jetons de présence pour les membres des organes de gestion et du Comité d'Audit.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Prise d'acte suivant application nouveau décret de la démission de l'ensemble des membres des organes de gestion ;
2. Modifications statutaires ;
3. Désignation de 17 Administrateurs ;
4. Adoption de la politique du contenu minimal des ROI des organes de gestion.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 12 juin 2018;

Art. 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

6. Finances - SRWT - Assemblées générales du 13 juin 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant l'affiliation de la commune à la Société Régionale Wallonne du Transport;

Considérant le courrier de la S.R.W.T. du 9 mai 2018;

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales du 13 juin 2018;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de la S.R.W.T. arrêtés au 31 décembre 2017
4. Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2017
5. Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Rapport spécial du Conseil d'administration sur le projet de fusion
2. Rapport des Commissaires
3. Approbation du projet de fusion
4. Modification des statuts : mise en conformité avec le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour;

Art. 2 : De charger son délégué à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour;

Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

7. Finances - BRUTELE - Assemblées générales du 15 juin 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à l'Intercommunale BRUTELE;

Considérant que la commune a été convoquée aux assemblées générales du 15 juin 2018 ;

Considérant que la commune d'Incourt souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa décision à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport d'activité et rapport de gestion
2. Nominations statutaires
3. Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration
4. Rapport de rémunération
5. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises
6. Approbation du Bilan au 31 décembre 2017 et des Comptes de Résultats de l'Exercice 2017 - Affectation du résultat
7. Décharge au collège des commissaires réviseurs pour l'exercice 2017
8. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2017

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Nomination des nouveaux administrateurs membres du Conseil d'administration
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales du 15 juin 2018;

Art. 2: de charger son délégué de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

8. Finances - IPFBW - Assemblées générales du 19 juin 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la commune a été convoquée aux assemblées générales du 19 juin 2018 par lettre du 9 mai 2018 ;

Considérant que la commune d'Incourt souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa décision à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts – Mise en conformité en rapport avec le décret « bonne gouvernance »

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2017
2. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2017
4. Rapport du Comité de rémunération
5. Décharge à donner aux administrateurs
6. Décharger à donner au Collège des contrôleurs aux comptes
7. Démission d'office des administrateurs

8. Renouvellement des administrateurs

9. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales du 19 juin 2018;

Art. 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

9. Finances - ISBW - Assemblée générale du 20 juin 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à l'Intercommunale ISBW;

Considérant que la commune a été convoquée aux assemblées générales du 20 juin 2018;

Considérant que la commune d'Incourt souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa décision à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - prise d'acte - document en annexe;

2. Modification de la représentation communale des communes de Lasne, Grez-Doiceau et Rebecq - prise d'acte - proposition de décision jointe;

3. Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2017 - document en annexe;

4. Modification des statuts de l'Intercommunale (vote à la majorité spéciale) - document en annexe;

5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes - document en annexe;

6. Compte de résultat, bilan 2017 et ses annexes - document en annexes;

7. Rapport d'activité 2017 - document visualisable ou téléchargeable à l'adresse:

<https://www.dropbox.com/s/715mw3siw8mtebi/20180620%20Point%207%20AG.pdf?dl=0>;

8. Décharge aux administrateurs - proposition de décision jointe;

9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - proposition de décision jointe;

10. Démission de tous les administrateurs - prise d'acte - proposition de décision jointe;

11. Désignations des administrateurs représentant le Conseil provincial - note de synthèse en annexe - candidatures ultérieurement;

12. Désignations des administrateurs représentant les communes - note de synthèse en annexe - candidatures ultérieurement;

DECIDE avec 10 voix pour et 2 voix contre :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 juin 2018;

Art. 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Le groupe Ecolo vote contre car il y a un déficit récurrent depuis de nombreuses années. Ils prévoient un déficit cumulé en 2020 de 1,5 millions d'euros; c'est inacceptable.

Cela entraîne une incertitude pour les travailleurs et une dépendance vis-à-vis du Collège provincial. On ne s'oppose évidemment pas pour qu'ils diminuent les aides sociales. Mais pour qu'ils définissent les besoins auxquels ils veulent répondre, leurs priorités et qu'ils justifient le choix des moyens mis en oeuvre. Ils travaillent, comme tout le monde, avec une enveloppe limitée. Cela impose des stratégies rigoureuses.

10. Finances - InBW - Assemblées générales du 27 juin 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu les modifications intervenues, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à l'Intercommunale InBW;

Considérant que la commune a été convoquée aux Assemblées générales du 27 juin 2018 ;

Considérant que la commune d'Incourt souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa décision à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire :

1. procès-verbal du 6 décembre 2017 approuvé en séance
2. Augmentation du capital – souscription de parts F par les communes
3. Modification des statuts sociaux (décrets du 29 mars 2018)
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2017
2. Rapport spécifique sur les prises de participation
3. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon
4. Rapport d'activités 2017 de l'ex IBW
5. Rapport du Commissaire-Réviseur de l'ex IBW
6. Comptes annuels 2017 de l'ex IBW
7. Rapport de gestion de l'ex IBW
8. Rapport d'activités 2017 de l'ex IECBW
9. Rapport du Commissaire-Réviseur de l'ex IECBW
10. Comptes annuels 2017 de l'ex IECBW
11. Rapport de gestion de l'ex IECBW
12. Décharge aux administrateurs
13. Décharge aux Commissaires – réviseurs de l'ex IBW et ex IECBW
14. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion
15. Fixation des rémunérations, jetons de présence des membres des organes de gestion : Bureau exécutif, Conseil d'administration, Comité d'Audit
16. Démission d'office des administrateurs en place
17. Renouvellement des administrateurs
18. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales du 27 juin 2018;

Art. 2: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

11. Finances - ORES Assets - Assemblée générale du 28 juin 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant l'affiliation de la commune d'Incourt à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 28 juin 2018 par lettre du 9 mai 2018;

Considérant que la commune d'Incourt souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa décision à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport annuel 2017
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017
 - a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation
 - b) Présentation du rapport du réviseur
 - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel
6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission)
7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019
8. Modifications statutaires
9. Nominations statutaires
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 juin 2018;

Art. 2: de charger son délégué de se conformer à la volonté du Conseil communal;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

12. Fabrique d'Eglise - Saint-Martin de Roux-Miroir - Compte 2017 - Approbation moyennant modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 16 avril 2018, reçue en date du 20 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Roux-Miroir arrête son compte pour l'exercice 2017;

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Roux-Miroir présente la situation suivante :

Recettes :	15.118,83 €
Dépenses :	8.879,55 €
Excédent :	6.239,28 €

Considérant la décision du 4 mai 2018, réceptionnée en date du 7 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Roux-Miroir ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux corrections suivantes :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
R15 : produits des troncs, quêtes et oblations	237,38 €	226,13 €	doublon des 11,25 € du 16 août 2017
D51 : déficit du compte 2016	0,00 €	288,15 €	le reliquat n'était pas inscrit

Considérant qu'en effectuant ces corrections, il apparaît que le compte se clôture avec un excédent de 5.939,88 € ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Roux-Miroir tel qu'aux montants ci-après reportés :

15.107,58 € au total des recettes ;

9.167,70 € au total des dépenses;

5.939,88 € à la clôture du compte ci-présenté.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

13. Fabrique d'Eglise - Saint-Aubain d'Opprebais - Compte 2017 - Approbation moyennant modifications.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 30 avril 2018, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 3 mai 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais arrête son compte pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais présente la situation suivante :

Recettes : 22.288,90 €

Dépenses : 23.236,97 €

Déficit : - 948,07 €

Considérant la décision du 7 mai 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais moyennant modifications ;

Considérant que l'organe représentatif invite à nouveau la Fabrique à respecter les limites budgétaires par chapitre et à prévoir une modification budgétaire en cas de dépassement important des crédits ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux corrections suivantes :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
D05 éclairage - électricité	2.077,30 €	985,86 €	Installation électrique chapelle Binamé à transférer
D50o Autres dépenses ordinaires	0,00 €	1.091,44 €	Installation électrique chapelle Binamé

Considérant que cette modification ne modifie pas le déficit ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais tel qu'aux montants ci-après reportés :

22.288,90 € au total des recettes ;

23.236,97 € au total des dépenses ;

-948,07 € à la clôture du compte ci-présenté.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

14. Fabrique d'Eglise - Saint-Pierre d'Incourt - Compte 2017 - Approbation moyennant modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 5 avril 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Incourt arrête son compte pour l'exercice 2017;

Considérant que le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Incourt réceptionné en date du 10 avril 2018 présente la situation suivante :

Recettes : 22.479,24 €

Dépenses : 30.631,15 €
Déficit : - 8.151,91 €

Considérant la décision du 16 avril 2018, réceptionnée en date du 18 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt ;

Considérant que la modification suivante doit être inscrite :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
article R19 : reliquat du compte précédent	0,00 €	13.315,81 €	le reliquat n'était pas inscrit

Considérant qu'en effectuant cette correction, il apparaît que le compte se clôture avec un boni de 5.163,90 € ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Incourt tel qu'aux montants ci-après reportés :

35.795,05 € au total des recettes ;

30.631,15 € au total des dépenses;

5.163,90 € excédent à la clôture du compte ci-présenté.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

15. Fabrique d'Eglise - Eglise Protestante de Wavre - Compte 2017 - Pour avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération parvenue en date du 4 mai 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement culturel Eglise Protestante de Wavre arrête son compte pour l'exercice 2017;

Considérant que le compte 2017 de l'Eglise Protestante de Wavre présente la situation suivante :

Recettes : 66.774,52 €

Dépenses : 61.699,26 €

Excédent : 5.075,26 €

Considérant que ces montants sont dûs aux travaux de réfection de la toiture du presbytère qui sont subsidiés ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er: De donner un avis favorable sur le compte 2017 de l'Eglise Protestante de Wavre présentant un excédent de 5.075,26 €;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de la Ville de Wavre.

16. Plan de Cohésion Sociale - Rapport d'activité 2017 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 17 du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale qui précise que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25% minimum du montant octroyé par la Région wallonne ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 qui précise les frais admissibles relatifs au Plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2017 fixant le montant de la subvention octroyée à la commune d'Incourt à 10.059,00€ ;

Considérant le rapport d'activité 2017 présenté;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le rapport d'activité 2017 tel que proposé.
- de transmettre le rapport à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et santé - Département de l'Action sociale.

17. Urbanisme - Élaboration d'un Schéma d'Orientation Local - Plateau des Tiennes à Piétrebais - Accord de principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour;

Vu le Schéma de Développement Communal d'Incourt adopté le 19 décembre 2016 et entré en vigueur le 17 avril 2017 ;

Considérant que le Plateau des Tiennes est repris en zone sensible à l'urbanisation audit Schéma ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal préconise une réflexion d'ensemble pour ces sites ;

Considérant que le plateau des Tiennes est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant les difficultés de traitement de demandes de permis d'urbanisme dans cette zone ;

Considérant la nécessité de mieux encadrer l'urbanisation des zones sensibles ;

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1

De donner un accord de principe pour élaborer un Schéma d'Orientation Local pour la zone dite "sensible à l'urbanisation" du plateau des Tiennes.

Article 2

De charger le service Urbanisme de mettre en oeuvre le dossier reprenant la procédure à suivre et des propositions de lignes directrices pour l'élaboration dudit schéma.

18. Travaux - Marché public de travaux - PIC 2017-2018 - Rue de la Commone - Mode et conditions de passation du marché - Avis de marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3341-0 à L3343-11 concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux;

Vu la circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses;

Considérant la circulaire reçue le 1er août 2016 reprenant les lignes directrices du fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2016 approuvant le formulaire de demande de subvention pour la rénovation de la rue de la Commone dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 mai 2017 approuvant la modification du formulaire de demande de subsides dans le cadre du plan d'investissement comprenant une estimation des montants de 380.000,00€ HTVA pour la voirie, de 48.000,00€ HTVA pour les travaux d'égouttage et de 17.120,00€ HTVA pour l'auteur de projet , soit un montant de 445.120,00€ HTVA et un total de 538.595,20€ TVAC;

Considérant le courrier du SPW du 8 juin 2017 approuvant notre plan d'investissement 2017-2018 à concurrence du montant de 180.541,00€;

Considérant la délibération du Collège communal du 23 novembre 2017 attribuant le marché de service pour l'étude et la direction des travaux de rénovation de la rue de la Commone au Bureau d'Etudes Concept SA, chaussée de Tirlemont 75 Bte 1.01 à 5030 Gembloux;

Considérant que les travaux sont estimés par l'auteur de projet à 456.069,46€ TVAC pour la voirie et 94.749,26€ TVAC à charge de la S.P.G.E, soit un total de 550.818,72€ TVAC;

Considérant le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives daté du 20 mars 2018 confirmant le montant de 180.541,00€ que bénéficiera la Commune ;

Considérant que le surveillant des travaux a présenté une note au Collège communal du 23 février 2018 relative aux travaux à réaliser;

Considérant que l'avis de légalité de Mme Le Receveur Régional a été demandé en date du 24 mai 2018;

Considérant l'avis de légalité daté du 28 mai 2018;

Considérant que les dépenses sont prévues au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20180018 pour un montant de 496.800,00€ TVAC;

Considérant qu'un marché public de travaux doit être lancé ; que le mode de passation proposé est la procédure ouverte dont le seul critère d'attribution est le prix ;

Considérant le projet d'avis de marché ;

Considérant que les conditions de passation du marché doivent être approuvées par le Conseil communal

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le projet d'avis de marché ;
- d'approuver les mode et conditions de passation du marché de travaux rédigés par l'auteur de projet qui font partie intégrante de la présente délibération;
- de lancer le marché par procédure ouverte;
- de transmettre le dossier complet au pouvoir subsidiant - SPW - DGO1- Direction des voiries subsidiées par voie électronique.

19. Travaux - Convention entre la Commune d'Incourt et l'intercommunale InBW - Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D 216 à D. 222 et les articles D. 332, §2, 4° et D.344, 9°;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines, (R.274 à R.291);

Considérant le courrier daté du 9 avril 2018 de l'InBW relatif à l'élaboration du cadastre des réseaux d'assainissement 2017-2022;

Considérant que la SPGE a chargé l'intercommunale d'améliorer la connaissance des réseaux par la réalisation de deux missions distinctes d'une part, le cadastre des réseaux proprement dit qui alimentera la base de données centralisée et préciser le schéma d'assainissement initial repris au PASH et d'autre part, l'inspection visuelle des réseaux;

Considérant que l'objectif de ces nouvelles missions est d'atteindre un taux de 69% de réseau cadastré et 20% de réseau inspecté d'ici fin 2021 sur le territoire de l'intercommunale;

Considérant que la convention conclue entre la Commune et l'intercommunale approuvée lors de sa séance du 9 juin 2015 est à abroger;

Considérant que le projet de convention de l'InBW définit la mission d'encadrement à la réalisation de travaux de curage et d'endoscopie des réseaux d'égouttage publics tout en précisant les responsabilités des parties et les moyens mis en oeuvre pour l'aboutissement de la mission;

Considérant que l'InBW met en place un marché de curage des réseaux d'égouttage ; que ce marché est mis à disposition des Communes;

Considérant la proposition de convention de l'InBW portant d'une part, sur le curage des réseaux d'égouttage communaux par un prestataire de service désigné par l'InBW et d'autre part, la réalisation du cadastre des égouts par le personnel et matériel de l'InBW ;

Considérant que l'administration ne dispose pas de cadastre de réseau d'assainissement ;
Considérant que la commune ne dispose pas de tous les plans du réseau d'assainissement ;
Considérant le projet de convention de collaboration entre la Commune et l'intercommunale InBW concernant l'endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage établie par l'InBW;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'abroger la convention de collaboration entre la Commune d'Incourt et l'IBW approuvée en séance du conseil communal du 09 juin 2015;
- d'approuver la présente convention de collaboration entre la Commune d'Incourt et l'Intercommunale InBW - Endoscopie et curage des réseaux communaux d'égouttage

ENTRE

La COMMUNE d'Incourt représentée par Monsieur Léon Walry, Bourgmestre, et par Madame Françoise Legrand, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune » d'une part ;

ET

L'InBW

Représentée par P. Boucher, Président du Conseil d'Administration et G. Hanq, Vice-président ci-après dénommée « l'Intercommunale », d'autre part ;

Considérant que in BW dispose des moyens et techniques et de l'expérience nécessaire pour mener à bien la mission de gestion de curages des réseaux communaux d'égouttage ;

Considérant que l'aménagement en tant qu'organisme d'épuration impose statutairement à l'Intercommunale les missions reprises à l'article 18 du décret du 7 octobre 1985, modifié par le décret du 15 avril 1999 et notamment :

- Gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
- Organiser avec les communes qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 30 juin 1988 agréant l'Intercommunale I.B.W (dorénavant in BW) en tant qu'organisme d'épuration pour le ressort territorial de l'ensemble des communes du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'Intercommunale in BW ;

Considérant que la Commune d'Incourt est associée à l'Intercommunale InBW ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 1 : Objet général et portée ;

La présente convention définit la mission d'encadrement à la réalisation de travaux de curage et d'endoscopie des réseaux d'égouttage publics.

Elle précise les responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission.

Article 2 : Modalités de la collaboration des parties

L'intercommunale assure la mission de maîtrise d'ouvrage, procède à l'appel d'offres et à la désignation du prestataire de service de curage.

La Commune introduit auprès de l'Intercommunale les demandes d'intervention.

L'intercommunale assure la direction et la surveillance des travaux de curage, elle établit l'endoscopie des réseaux.

Le surveillant de la Commune participe aux réunions de chantier, précise la localisation et particularités des réseaux d'égouttage et fait ses remarques exclusivement au responsable de l'Intercommunale.

Article 3 : Mise en place d'un marché de travaux de curage des réseaux d'égouttage

L'Intercommunale procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci au bulletin des adjudications, réalise l'ouverture des offres et le rapport d'attribution, désigne l'adjudicataire.

L'Intercommunale informe la Commune par courrier pour chaque phase de l'attribution de marché.

Article 4 : Planification et commande des chantiers

A) Planification

La Commune introduit auprès de l'Intercommunale les demandes en précisant

- La localisation précise sur base de plans ou adresses avec numéro de police ;
- L'objectif (uniquement pour les réseaux publics) :
 - Planification d'investissement
 - Problème structurel suspecté
 - Problème d'infiltration suspecté
 - Inspection de routine de l'état
 - Etude par échantillon
 - Contrôle final de travaux de rénovation ou de réparation
 - Contrôle final d'une nouvelle construction
 - Transfert de propriété
 - Fin de la période de garantie
 - Autre
- L'accessibilité des réseaux pour les prestations de curage et d'endoscopie telle que décrite dans l'article 5 ;
- L'état de propreté présumé des réseaux.

Sur base de ces informations, l'Intercommunale établit un ordre de priorité des demandes et informe la Commune des délais d'intervention.

B) Commande du curage dans le cadre du marché de curage mis à disposition par l'Intercommunale

Afin d'assurer au mieux la surveillance des chantiers, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles sera commandée à l'adjudicataire par l'Intercommunale

C) Curage commande par la Commune en dehors du marché de curage mis à disposition par l'Intercommunale

Si une prestation de curage a été réalisée de manière externe au marché décrit à l'article et que le résultat n'est pas suffisant, une nouvelle prestation de curage doit être réalisée. Les prestations à réaliser par l'Intercommunale seront conséquent postposées à la suite d'autres demandes de même priorité.

Article 5 : Exécution et surveillance des chantiers

L'Intercommunale est chargée de localiser précisément au prestataire de curage les limites de chantier, de surveiller la bonne réalisation des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés.

L'Intercommunale procède à l'endoscopie des réseaux préalablement curés, au levé topographique et à la caractérisation des regards de visite ouverts pour les prestations d'endoscopie.

La Commune prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police) pour libérer les accès lors des opérations de curage (interdiction de stationnement, déviation de la circulation, etc.) rendre accessibles les trappillons des regards de visite (trappillons enterrés, asphaltés, etc.) ou permettre leurs ouvertures (verrouillage, oxydation, etc.).

La Commune réalisera les états des lieux d'entrée et de sortie de chantier dans les cas des réseaux publics implantés en domaine privé.

Article 6 : Paiement des prestations de curage

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, des métrés réalisés et des quantités de déchets évacués, l'Intercommunale approuve les factures et autorise la Commune à honorer les montants facturés. L'Intercommunale dispose d'un délai de 30 jours calendrier maximum pour approuver la facture.

Les factures seront payées par la Commune dans un délai de maximum 50 jours calendrier maximum pour approuver la facture.

Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

Article 7 : Prestations de l'Intercommunale in BW

Les prestations de l'Intercommunales in BW sont gratuites pour les Communes

Article 8 : Réception des données.

En fin de chantier, l'Intercommunale transmet à la Commune, les données suivantes :

- Le(s) CD (DVD) ou lien(s) de téléchargement reprenant le rapport interactif des observations faites dans les canalisations endoscopées.
- Le rapport synthétique d'analyse de ces observations reprenant les photographies des défauts majeurs, ainsi que le ou le plans des réseaux inspectés.

Article 9 : Durée de la convention.

La présente convention a une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par une des parties à tout moment, moyennant le paiement des prestations justifiées et engagées.

- de transmettre décision et la convention signée à l'InBW;
- de transmettre cette présente délibération à Mme Le Receveur.

20. Appel à projet provincial visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap - Introduction du dossier - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projet : Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention de 90% avec un montant maximum de 30.000,00€ dans la mesure où il y a une démarche de conseil est réalisé auprès d'un bureau d'étude ou conseiller en aménagement d'espaces adapté pour les personnes handicapées ;

Considérant que le centre d'Incourt a été récemment réaménagé ;

Considérant que les activités au centre d'Incourt se développent;

Considérant la présence d'une maison médicale, de la maison occupée par des associations, de la future construction de la maison de la ruralité qui glanera des occupants durant la journée et en soirée, la présence de l'Eglise, du bureau de Police et de la Maison communale;

Considérant que le personnel communal et les visiteurs doivent pouvoir se parquer durant la journée;

Considérant que l'Eglise rassemble aussi la population lors d'enterrements ou d'autres célébrations religieuses;

Considérant l'urbanisation du centre d'Incourt composé de maisons n'ayant pas de garages; que les riverains sont aussi amenés à se parquer sur la voie publique;

Considérant que la population est croissante; que le nombre de véhicules augmente aussi;

Considérant qu'une seule place pour PMR est actuellement à disposition pour toutes les activités et animations dans le centre d'Incourt aux abords de la Maison communale;

Considérant que des zones de stationnement sont manquantes ;

Considérant que ce projet est lié au projet concernant les investissements pour la dynamisation des centres de villages;

Considérant que le service travaux estime les travaux à 35.000,00€ ;

Considérant que la création d'une zone de stationnement permettrait de soulager la pression de la demande en matière de stationnement ;

Considérant que le dossier de demande de subvention doit être introduit avant le 30 avril 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 avril 2018 marquant son accord sur l'introduction du dossier relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap en lien avec le projet de « Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages » pour un montant de 35.000,00€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon - Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé - Service de la Santé - Parc des Collines – Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;

DECIDE avec 11 voix pour et une abstention (Ecolo):

- de ratifier la décision du Collège communal du 20 avril 2018 décidant d'introduire le dossier de demande de subside dans le cadre du subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel visant à l'accessibilité aux services publics des personnes atteintes d'un handicap en lien avec le projet de « Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages » pour un montant de 35.000,00€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon - Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé - Service de la Santé - Parc des Collines – Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ; ;
- de prévoir cette dépense au budget extraordinaire dès réception du subside.

Le groupe Ecolo s'abstient car il n'est évidemment pas contre le projet mais n'est pas d'accord sur le principe que ce soit 3 fois plus cher qu'une place normale, sans justification.

21. Appel à projet provincial - Subventionnement des mises en conformité d'espaces de citoyenneté dans les communes du Brabant Wallon - Introduction du dossier - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projet : Subventionnement des communes du Brabant wallon pour le subventionnement des mises en conformité d'espaces de citoyenneté dans les communes du Brabant Wallon ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention de 80% avec un montant maximum de 20.000,00€ ;

Considérant que la maison de village de Roux-Miroir sis rue de l'Ecole pourrait être améliorée énergiquement par le remplacement des châssis ; que ces travaux améliorent le bien-être et le confort des occupants ;

Considérant que les abords de la maison de village de Roux-Miroir pourraient être aménagés de manière plus conviviale en particulier l'espace vert déjà existant ;

Considérant que cette maison de village est occupée régulièrement et mise à disposition des citoyens; qu'un aménagement du jardin permettrait d'utiliser d'avantage les lieux en y accueillant une plus grande mixité de la population;

Considérant que le service travaux estime les travaux à 30.000€ TVAC ;

Considérant que le dossier de demande de subvention doit être introduit avant le 30 avril 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 avril 2018 marquant son accord sur l'introduction du dossier relatif au subventionnement des mises en conformité d'espaces de citoyenneté dans les communes du Brabant Wallon pour un montant de 30.000,00€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de la culture, du sport et du tourisme - Service de la culture, des sports et de la citoyenneté - Parc des Collines – Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 WAVRE ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 20 avril 2018 décidant d'introduire le dossier de demande de subside dans le cadre du subventionnement des mises en conformité d'espaces de citoyenneté dans les communes du Brabant Wallon» pour un montant de 30.000,00€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de la culture, du sport et du tourisme - Service de la culture, des sports et de la citoyenneté - Parc des Collines – Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 WAVRE ;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès l'obtention du subside.

22. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues - Introduction du dossier de demande subsides - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projet : Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention de 80% pour l'acquisition de matériel avec un montant maximum de 20.000,00€ ;

Considérant que pour remédier à la problématique des coulées de boues, le service technique propose de placer des grilles d'orages aux endroits suivants:

-place Longpré avec une estimation de 8.733,40€ TVAC;

-ruelle Minsart avec une estimation de 6.287,61€ TVAC;

-rue de Louvain avec une estimation de 6.721,47€ TVAC;

Considérant que le coût total est estimé à 21.742,48€ TVAC;

Considérant les devis du service technique ;

Considérant que le dossier de demande de subvention doit être introduit avant le 30 avril 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 avril 2018 marquant son accord sur l'introduction du dossier relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues; pour un montant estimé 21.742,48€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon - Direction d'administration de la maintenance et du développement patrimonial, Service de gestion des infrastructures et du patrimoine non-bâties - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 20 avril 2018 décidant d'introduire le dossier de demande de subsides dans le cadre du subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et acquisitions de matériel visant à remédier à la problématique des coulées de boues; pour un montant estimé 21.742,48€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon - Direction d'administration de la maintenance et du développement patrimonial, Service de gestion des infrastructures et du patrimoine non-bâti - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès l'obtention du subside.

23. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou l'acquisition de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables - Introduction du dossier - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projet Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou l'acquisition de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention de 50% avec un montant maximum de 50.000,00€ ;

Considérant que le projet consiste à créer une aire dédiée à la mobilité douce sur le site dit " les grosses pierres" à Piétrebaix;

Considérant que ce site se trouve sur l'itinéraire de la Transincourtoise et sur le passage des points noeuds, itinéraire provincial ;

Considérant que ce projet vise une utilisation plus élargie dans le cadre de la mobilité sur un site convivial;

Considérant que les abords seront aussi aménagés pour garantir la sécurité des utilisateurs;

Considérant que l'estimation du projet par les services s'élève à 148.500,00 € TVAC ;

Considérant que le dossier de demande de subvention doit être introduit avant le 30 avril 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 avril 2018 décidant de marquer son accord l'introduction du dossier relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou l'acquisition de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables» pour un montant de 148.500,00€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon - Direction d'administration de l'économie, de l'agriculture et du tourisme Service du développement territorial et environnemental - Parc des Collines – Bâtiment Archimède Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 20 avril 2018 d'introduire le dossier de demande de subside relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou l'acquisition de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables» pour un montant de 148.500,00€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon - Direction d'administration de l'économie, de l'agriculture et du tourisme Service du développement territorial et environnemental - Parc des Collines – Bâtiment Archimède Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;
- de prévoir cette dépense au budget extraordinaire dès la réception du subside.

24. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projet : Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention de 80% pour l'acquisition de matériel avec un montant maximum de 2.500,00€ ;

Considérant qu'un trottoir construit autour de la chapelle Binamé afin d'éviter les éclaboussures de la terre sur les murs de la chapelle lors de pluies; que cette opération maintiendra la propreté de ce patrimoine populaire;

Considérant que le montant du matériel à acquérir pour le pavage est estimé à 2.921,36€ TVAC;

Considérant que le coût de la main d'oeuvre est estimé à 2.440,00€ ;

Considérant le tableau estimatif ;

Considérant que le dossier de demande de subvention doit être introduit avant le 30 avril 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 avril 2018 marquant son accord pour l'introduction du dossier relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire; pour un montant estimé à 5.361,36€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon,

Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Service de l'environnement et du développement territorial - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 21 avril 2017 décidant d'introduire le dossier de demande de subsides dans le cadre du subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire; pour un montant estimé à 5.361,36€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Service de l'environnement et du développement territorial - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès l'obtention du subside.

25. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projet : Subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention de 80% avec un montant maximum de 25.000,00€ dans la mesure où il y a une démarche citoyenne ;

Considérant que le centre d'Incourt a été récemment réaménagé et que des zones de stationnement ont été supprimées ;

Considérant que les activités au centre d'Incourt se développent;

Considérant la présence d'une maison médicale, de la maison occupée des associations, de la future construction de la maison de la ruralité qui glanera des occupants durant la journée et en soirée, la présence de l'Eglise et de la Maison communale;

Considérant que le personnel communal et les visiteurs doivent pouvoir se parquer durant la journée;

Considérant que l'Eglise rassemble aussi la population lors d'enterrements ou d'autres célébrations religieuses;

Considérant l'urbanisation du centre d'Incourt composé de maisons n'ayant pas de garages; que les riverains sont aussi amenés à se parquer sur la voie publique;

Considérant que la population est croissante; que le nombre de véhicules augmente aussi;

Considérant que des zones de stationnement sont manquantes ;

Considérant qu'il est possible de réaliser une zone de stationnement aux abords de la Maison communale, d'une douzaine de place, le long de la rue de Brombais ;

Considérant que le service travaux estime les travaux à 45.000,00€ ;

Considérant que la création d'une zone de stationnement permettrait de répondre à une réalité en matière de stationnement manquant;

Considérant que le dossier de demande de subvention doit être introduit avant le 30 avril 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal du 27 avril 2018 marquant son accord pour l'introduction du dossier relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages pour un montant de 45.000,00€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial - Service de l'économie et du commerce - Parc des Collines – Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;

DECIDE avec 10 voix pour, une voix contre et une abstention:

- de ratifier la décision du Collège communal du 27 avril 2018 décidant d'introduire le dossier de demande de subside relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages pour un montant de 45.000,00€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial - Service de l'économie et du commerce - Parc des Collines – Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès réception du subside.

Le groupe Ecolo s'abstient car une fois de plus il n'y a pas d'analyse des besoins.

26. Appel à projet provincial - Subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et des personnes dans les communes du Brabant wallon - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projet : Subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et des personnes dans les communes du Brabant wallon;

Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention de 80% pour l'acquisition de matériel avec un montant maximum de 15.000,00€ ;

Considérant que le Parcours santé est un lieu public fréquenté toute l'année par des promeneurs, sportifs,... ;

Considérant que la mise en place d'un éclairage sur le parcours santé permettra de sécuriser d'avantage les lieux; que cet aménagement répond à l'appel à projet en terme de sécurisation des biens et personnes;

Considérant que les travaux sont estimés à 34.951,23€ TVAC pour la mise en place de cet éclairage;

Considérant que le dossier de demande de subvention doit être introduit avant le 30 avril 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal 20 avril 2018 marquant son accord sur l'introduction du dossier relatif au subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et personnes dans les communes du Brabant wallon pour un montant estimé à 34.951,23€ TVAC auprès de la Province du Brabant, Direction d'administration du budget et des ressources matérielles - Service du budget - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 20 avril 2018 décidant d'introduire le dossier de demande de subsides dans le cadre du subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et personnes dans les communes du Brabant wallon pour un montant estimé à 34.951,23€ TVAC auprès de la Province du Brabant, Direction d'administration du budget et des ressources matérielles - Service du budget - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;
- de prévoir cette dépense au budget extraordinaire dès réception du subside.

27. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projet : Subventionnement des communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention de 75% pour l'acquisition de matériel de désherbage alternatif plafonné à 6.500,00€;

Considérant que pour améliorer le désherbage alternatif déjà d'application; le service technique a besoin des machines suivantes:

- Automoteur pour l'entretien et le désherbage des surfaces sablées et gravillonnées dont l'estimation est de 4.235,00€ TVAC;

-Débroussailles, souffleurs, tailles-haies électriques sur batteries ainsi que des harnais et batteries dont l'estimation est de 6.050,00€ TVAC;

Considérant que l'estimation totale de l'acquisition est de 10.285,00€ TVAC

Considérant que le dossier de demande de subvention doit être introduit avant le 30 avril 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 avril 2018 marquant son accord sur l'introduction du dossier de demande de subventionnement des communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides pour un montant estimé 10.285,00€TVAC visant l'acquisition d'un automoteur pour l'entretien et le désherbage de surfaces sablées et gravillonnées, débroussailleuses, souffleurs, tailles-haies ainsi que des harnais et batteries auprès de la Province du Brabant Wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Service de

l'environnement et du développement territorial - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 20 avril 2018 décidant d'introduire le dossier de demande de subside dans le cadre du subventionnement des communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides pour un montant estimé 10.285,00€ TVAC visant l'acquisition d'un automoteur pour l'entretien et le désherbage de surfaces sablées et gravillonnées, débroussailleuses, souffleurs, tailles-haies ainsi que des harnais et batteries auprès de la Province du Brabant Wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Service de l'environnement et du développement territorial - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès l'obtention du subside.

28. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon engagées dans le décret ATL - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que cet appel à projet tend à soutenir des actions et projets menés par les coordinateurs Accueil Temps Libre qui améliorent les conditions d'accueil des enfants de 3 à 12 ans ou pour des formations nécessaires aux coordinateurs ;

Considérant que cette subvention est de 75% du montant du projet ou de l'action avec un plafond de 2.000,00€; Considérant que le projet a été présenté et approuvé par la CCA en séance du 29 mars 2018 ;

Considérant que ce projet a été proposé par l'ISBW ;

Considérant que ce projet vise à permettre aux enfants de se réapproprier leurs cours et leurs jardins; qu'ils retrouvent une connexion avec la nature et l'environnement dans la perspective de plus de bien-être et de convivialité ;

Considérant que ce projet est estimé à 2.122,00€ TVAC auxquels s'additionnent le coût des prestations éventuelles de montage par les ouvriers communaux ;

Considérant que le dossier de demande de subvention doit être introduit avant le 30 avril 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 avril 2018 marquant son accord sur l'introduction du dossier relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon engagées dans le décret ATL auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 20 avril 2018 décidant d'introduire le dossier de demande de subside dans le cadre du subventionnement des Communes du Brabant wallon engagées dans le décret ATL auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;
- de prévoir cette dépense au budget extraordinaire dès réception du subside.

29. Appel à projet provincial - Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de sécuriser les voiries - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projet : Subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de sécuriser les voiries ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention de 80% pour les travaux concernant l'aménagement de trottoirs avec un montant maximum de 30.000,00€ ;

Considérant que l'aménagement de trottoirs chaussée de Namur permettrait d'améliorer la sécurité pour les piétons qui doivent prendre les transports en communs ainsi que pour ceux qui se rendent à pied aux commerces des alentours ;

Considérant que le coût total des travaux est estimé à 65.114,16€ TVAC;

Considérant le devis du service technique ;

Considérant que le dossier de demande de subvention doit être introduit avant le 30 avril 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 avril 2018 marquant son accord sur l'introduction du dossier relatif subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou sécuriser les voiries; pour un montant estimé à 65.114,16€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Service de l'environnement et du développement territorial - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 20 avril 2018 décidant d'introduire le dossier de demande de subventionnement des communes du Brabant wallon pour des travaux et acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou sécuriser les voiries; pour un montant estimé à 65.114,16€ TVAC auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Service de l'environnement et du développement territorial - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès l'obtention du subside.

30. Appel à projet de la Province - Bébé Futé - Mise en conformité aux normes ONE pour les accueils de la petite enfance - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Considérant que la Commune d'Incourt est propriétaire du bâtiment où le milieu d'accueil de la petite enfance "Bébé Futé", exerce son activité ;

Considérant que des travaux sont à réaliser à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment pour répondre aux normes de l'ONE ;

Considérant qu'un appel à projet a été lancé par la Province du Brabant Wallon visant à subventionner la mise en conformité des milieux d'accueil aux normes ONE ;
Considérant que les travaux prévus en concertation avec l'ONE sont indispensables pour isoler thermiquement le module préfabriqué pour le bien-être des occupants ainsi que la mise en conformité des radiateurs existants et l'aménagement de l'espace extérieur ;
Considérant que l'estimation calculée par le service travaux s'élève à 33.507,00€ TVAC ;
Considérant que "Bébé Futé" compte 29 places existantes ;
Considérant que le projet doit être introduit au plus tard pour le 30 avril 2018 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;
Considérant la décision du Collège communal du 27 avril 2018 marquant son accord sur l'introduction du dossier relatif au subventionnement de la mise en conformité aux normes ONE pour les accueils de la petite enfance auprès de la Province du Brabant wallon - Direction de la cohésion sociale et de la santé - Service santé - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 27 avril 2018 décidant d'introduire le dossier de demande de subside dans le cadre du subventionnement de la mise en conformité aux normes ONE pour les accueils de la petite enfance auprès de la Province du Brabant wallon - Direction de la cohésion sociale et de la santé - Service santé - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;
- de prévoir cette dépense au budget extraordinaire dès l'obtention du subside.

31. Appel à projet de la Province - MCAE - Subvention pour la mise en conformité aux normes ONE pour les accueils de la petite enfance - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Considérant que la Commune d'Incourt est propriétaire du bâtiment où le milieu d'accueil de la petite enfance " Les diabolins du Pachy", exerce son activité;

Considérant que des travaux sont à réaliser à l'intérieur du bâtiment pour répondre aux normes de l'ONE ;

Considérant qu'un appel à projet a été lancé par la Province du Brabant Wallon visant à subventionner la mise en conformité des milieux d'accueil aux normes ONE ;

Considérant l'avis de l'ONE ;

Considérant la rencontre avec l'ONE;

Considérant que les travaux prévus en concertation avec l'ONE sont indispensables pour insonoriser certains locaux pour le bien-être des occupants;

Considérant que l'estimation calculée par le service travaux s'élève à 10.000€ TVAC ;

Considérant que le montant du subside est de 1.000,00€maximum par place existante ;

Considérant qu'elle compte 24 inscriptions à ce jour pour une MCAE de 12 lits;

Considérant que le projet doit être introduit au plus tard pour le 30 avril 2018 au pouvoir subsidiant ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire;

Considérant la décision du Collège communal du 20 avril 2018 marquant son accord sur l'introduction de la demande de subsides à la Province du Brabant wallon visant à la mise en conformité des milieux d'accueil aux normes ONE pour le milieu d'accueil "Les diabolins du Pachy" en insonorisant certains locaux pour le bien-être des occupants et de transmettre le dossier auprès de direction de la cohésion sociale et de la santé – Service santé – Parc des Collines – Bâtiment Archimède – Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 20 avril 2018 marquant son accord sur l'introduction de la demande de subsides à la Province du Brabant wallon visant à la mise en conformité des milieux d'accueil aux normes ONE pour le milieu d'accueil "Les diabolins du Pachy" en insonorisant certains locaux pour le bien-être des occupants et de transmettre le dossier auprès de direction de la cohésion sociale et de la santé – Service santé – Parc des Collines – Bâtiment Archimède – Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès l'obtention du subside.

32. Personnel - Projet de convention de partenariat - Mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données - Modalités de fonctionnement - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le nouveau règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 ;

Vu l'article 37 dudit règlement relatif à la désignation d'un délégué à la protection des données;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 visant les dérogations ;

Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce nouveau règlement européen qui sera d'application à partir du 25 mai 2018 ;

Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données (DPO) ;

Considérant qu'il s'agit d'une fonction nouvelle qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ;

Considérant que notre Commune ne dispose pas d'un agent qualifié pour assumer cette fonction ;

Considérant que pour les petites structures communales comme la nôtre, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes apparaît comme la solution recommandée, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en mutualisant les outils et en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs communes ;

Considérant qu'une collaboration entre les Communes et CPAS de Beauvechain, de Chastre et la Commune et son CPAS d'Incourt est envisageable en vue de la mutualisation d'un emploi DPO ;

Considérant que la Commune de Beauvechain sera l'employeur du DPO mis à disposition des autres parties moyennant signature du projet de convention de mise à disposition proposé;

Considérant que ce projet de convention porte sur une période de 24 mois renouvelable tacitement et défini une durée de travail d'1/3 temps pour chaque utilisateur ;

Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32 b de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;

Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune d'Incourt et de son CPAS dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'1/3 temps, sera inscrit au budget ordinaire 2018 par voie de modification budgétaire n°2;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier n'est pas requis (impact financier inférieur à 22.000 euros) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 18 mai 2018;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal prise en séance le 18 mai 2018 relative au projet de convention rédigé comme suit:

Convention de partenariat

MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Modalités de fonctionnement

Entre

La commune de Beauvechain, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc DECONINCK, et son Directeur général, Monsieur José FRIX,

Le CPAS de Beauvechain, représenté par son Président, Monsieur Luc GATHY et sa Directrice générale, Madame Kathleen WAYS, ci-après dénommé l'employeur ;

La commune de Chastre, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Claude JOSSART et sa Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX,

Le CPAS de Chastre, représenté par sa Présidente, Madame Françoise DASTREVELLE et son Directeur général, Monsieur Bernard CORIN, ci-après dénommé l'utilisateur 1 ;

La commune d'Incourt, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Léon WALRY et sa Directrice générale, Madame Françoise LEGRAND,

Le CPAS d'Incourt, représenté par son Président, Monsieur Benoît MALEVE et son Directeur général, Monsieur Joël CORDIER, ci-après dénommé l'utilisateur 2 ;

Préambule

La présente Convention de partenariat s'inscrit dans le cadre de l'entrée en vigueur du Règlement général européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD). L'article 37 du règlement susvisé rend obligatoire pour les pouvoirs publics l'engagement d'un délégué à la protection des données (Data Protection Officer) et rend également possible la mutualisation de cette fonction entre plusieurs pouvoirs publics.

Les communes et CPAS liés par cette convention ont respectivement pris un accord de principe quant à la mutualisation de cette fonction.

Article 1er – Gestion du dispositif

1. La présente convention définit le cadre de l'engagement commun du délégué à la protection des données et ses missions.

2. La gestion administrative du délégué à la protection des données est assurée par la commune de Beauvechain alors que la gestion opérationnelle est assurée par les trois communes et CPAS adhérent. En matière de réglementation du travail (compris les congés), d'assurances et d'assurance maladie-invalidité, le délégué à la protection des données dépend de la commune de Beauvechain.

3. Tous frais relatifs aux rémunérations, cotisations sociales et patronales, assurances, frais de mission et autres frais de fonctionnement seront pris en charge par l'employeur et chacun des utilisateurs, à raison d'1/3 des coûts, sauf demande particulière d'une des trois parties.

Article 2 – Missions du Délégué à la protection des données.

Conformément à l'article 39 du règlement susvisé, les missions du Délégué à la protection des données sont au moins les suivantes :

- informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données;
- contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD;
- coopérer avec l'autorité de contrôle;
- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 coopérer avec l'autorité de contrôle, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet;
- présenter tous les 6 mois, un rapport d'avancement de la mission en fonction des objectifs assignés;

Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Article 3 – Sélection du Délégué à la protection des données.

1. Le délégué à la protection des données est recruté par le biais d'une Commission de Sélection composée d'un représentant du Collège communal d'une des trois communes, du Directeur général de chacune des communes, un représentant des CPAS et, au moins un professionnel, non membre du personnel communal, et dont les titres, fonctions et/ou compétences sont en lien avec le présent recrutement.

2. Le recrutement du délégué à la protection des données auquel participeront les trois communes et CPAS est organisé par l'employeur et respectera la réglementation en matière d'emploi.

3. La sélection sera organisée afin de permettre d'évaluer l'aptitude théorique des candidats et leurs compétences relationnelles et de communication.

4. Le programme de sélection est proposé par la Commission de Sélection et approuvé par chacun des Collèges communaux.

5. L'employeur est chargé de l'organisation pratique de la sélection : avis, organisation des épreuves, convocations, etc. Les frais relatifs à cette sélection seront pris en charge par l'employeur et chacun des utilisateurs.

6. Chaque Collège communal et Conseil de l'action sociale entérinera la décision de la Commission de Sélection avant l'engagement dudit délégué.

Article 4 – Horaires de travail

1. L'horaire de travail est basé sur un horaire de 38 heures/semaine.

2. Les horaires de travail sont répartis dans chaque commune de la façon suivante : cfr. Tableau en annexe 1.

3. Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de chacun des utilisateurs 1, 2 et de l'employeur à concurrence d'1/3 temps.
4. L'octroi des congés s'opérera selon le régime des congés en vigueur chez l'employeur, et en concertation avec les utilisateurs 1 et 2 de façon à ce que les congés soient équitablement répartis, en rapport avec les prestations auprès de chacun des utilisateurs.
5. Les utilisateurs 1 et 2 sont tenus d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.
6. Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.
7. En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, les utilisateurs 1 et 2 feront parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident
8. Toute heure prestée en dehors des heures normales prévues au point 2 doit être impérativement récupérée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la prestation. Toutefois, la récupération doit être prise dans les heures réalisées dans la commune où le temps supplémentaire de travail a eu lieu.
9. Ces horaires pourront être modifiés de commun accord entre les trois communes et le délégué à la protection des données en fonction des nécessités du service.

Article 5 – Moyens techniques et matériels

1. Chaque commune mettra à disposition du délégué à la protection des données un bureau pour son travail. Ce bureau sera suffisamment équipé.
2. Au niveau informatique, le délégué à la protection des données sera équipé d'un seul ordinateur portable que chaque utilisateur s'engage à relier à son réseau local et à Internet© (avec messagerie). Les frais informatiques tant de matériel que de logiciel seront pris en charge par l'employeur et chacun des utilisateurs.

Article 6 – Formation du Délégué à la protection des données

1. Toute demande de formation devra être demandée auprès du Directeur général de l'employeur et devra être avalisée par le Collège communal. Ce dernier chargera les services de prévenir les utilisateurs concernés de la demande de formation du délégué.
2. Les frais de formation (inscriptions et déplacements) seront pris en charge par chacun des utilisateurs sur base de pièces justificatives.

Article 7 – Evaluation du dispositif

Sur base d'un rapport trimestriel d'avancement de la mission établi par le Délégué à la protection des données, une réunion d'évaluation sera organisée tous les six mois entre les trois communes et CPAS. Les conclusions seront transmises au Collège communal de chaque commune.

Article 8 – Confidentialité

Le délégué à la protection des données est tenu à la confidentialité des données qu'il traite.

Article 9 – Paiement des frais

L'ensemble des frais est liquidé par l'employeur sur base de pièces justificatives.

Article 10 – Partage des frais

1. Les frais de recrutement et de fonctionnement (rémunération, cotisations sociales et patronales, déplacements, frais de formation et de mission, assurances, etc.) dudit délégué, à l'exception de ceux relatifs à la mise à disposition d'un bureau par chacune des parties, seront pris en charge par chacune des parties sur base d'une déclaration de créance qui sera introduite trimestriellement par l'employeur auprès des utilisateurs 1 et 2. Celle-ci sera adressée au Collège communal de chaque commune qui répercutera ensuite, proportionnellement les coûts auprès de son CPAS. Le paiement de ces frais devra se faire dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.

Article 11 – Durée

1. La Convention de partenariat est conclue pour une durée de 24 mois.

2. La Convention produit ses effets au 1er juin 2018.

3. La Convention sera prolongée par tacite reconduction à chaque fois pour la même période tant qu'une des parties n'aura pas manifesté à l'autre sa volonté de ne plus reconduire la convention.

Fait en six exemplaires à Beauvechain, le _____ chaque commune et CPAS
reconnaisant en avoir reçu deux exemplaires, le document étant signé et chaque page
paraphée.

Pour l'employeur

Pour la commune de Beauvechain,

José FRIX

Directeur général

Marc DECONINCK

Bourgmestre

Pour le CPAS de Beauvechain,

Kathleen WAYS

Directrice générale

Luc GATHY

Président

Pour l'utilisateur 1

Pour la commune de Chastre,

Stéphanie THIBEAUX

Directrice générale

Claude JOSSART

Bourgmestre

Pour le CPAS de Chastre,

Bernard CORIN

Directeur général

Françoise DASTREVELLE Présidente

Pour l'utilisateur 2

Pour la commune d'Incourt,

Françoise LEGRAND

Directrice générale

Léon WALRY

Bourgmestre

Pour le CPAS d'Incourt,

Joël CORDIER

Directeur général

Benoît Malevé

Président

33. IPFBW - Marché de renouvellement des portefeuilles d'assurances - Convention de coopération - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la Commune a adhéré au marché des assurances lancé par SEDIFIN;

Considérant que ce marché expire le 31 décembre 2018 ;

Considérant la décision du Collège communal du 20 octobre 2017 d'adhérer au renouvellement du marché des assurances proposé par IPFBW pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022;

Considérant que l'audit des portefeuilles existants a été élaboré par la société Aon ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'IFPBW a approuvé le cahier spécial des charges rédigé par Aon relatif au renouvellement des portefeuilles d'assurances pour les entités publiques du Brabant wallon ;

Considérant que l'Intercommunale propose un projet de convention de coopération s'étendant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de signifier la volonté de la Commune d'adhérer audit marché des assurances par cette convention ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver la convention de coopération relative au renouvellement du marché des assurances proposé par la scl IFPBW;
- de transmettre la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre des assurances à la scl IFPBW.

34. Règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chapitre II, articles L1232-1 à L1232-32, ainsi que les articles L1122-30, L1122-33 et L1132-32 tels que modifiés à ce jour ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté wallon d'exécution du 29 octobre 2009 et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 du service public de Wallonie relative aux législations susmentionnées et à leur application ;

Considérant que le règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures approuvé par le Conseil communal en date du 24 avril 2012 nécessite des adaptations ;

Considérant la mise en place progressive du zéro phyto dans les cimetières communaux ;

Considérant les investissements consentis tant en moyens financiers qu'humains par la Commune d'Incourt pour la gestion de ses cimetières ;

Considérant que le règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures approuvé par le conseil communal du 24 avril 2018 doit être revu;

Considérant que dans le règlement, les articles 4-29-35-38-39-43-44-66 et le titre du chapitre VI sont complétés ou modifiés; que les articles 46-65 sont ajoutés;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'administrer, de surveiller et de gérer les cimetières communaux dans le respect des législations en vigueur, ainsi que de veiller à l'observation des règles édictées en matière de transports funèbres, de funérailles et de sépultures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de revoir le règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures approuvé par le Conseil communal du 24 avril 2012 ;

- d'apporter aux articles 4-29-35-38-39-43-44-66 et au titre du chapitre VI les modifications reprises *en italique* dans le règlement ci-dessous et d'ajouter les articles 46 et 65 ;
- de transmettre la présente décision au Collège provincial , au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour suite voulue conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- d'approuver le règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures, rédigé comme suit :

Commune d'INCOURT

Règlement communal sur les concessions de sépultures dans les cimetières.

Chapitre I - Dispositions générales.

Article 1 – Surveillance des cimetières.

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts n'y soient commis et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 2 – Situation des cimetières.

Les cimetières communaux de l'entité sont situés à :

Incourt : rue de Brombais et rue Eugène Hallet

Oppebais : rue du Moulin

Sart-Risbart : rue des Prés

Piétrebais : rue Fond du Village

Chapelle-St-Laurent : rue de la Procession

Glimes : rue du Cimetière

Roux-Miroir : rue de Patruange

Article 3 – Accès aux cimetières.

Les cimetières communaux sont accessibles au public, exclusivement à pied, tous les jours de l'année du lever au coucher du soleil.

Les chiens seront tenus en laisse.

Tout accès en voiture sera subordonné à l'autorisation de l'administration communale.

Article 4 – Entretien des tombes.

Les monuments et jardinets qui dépendent des terrains concédés et non-concédés doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit.

Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions prévues au présent règlement en ce qui concerne l'abandon des concessions.

L'usage d'herbicides, produits à effet herbicide (eau de javel, sel ...), fongicides et autres produits phytopharmaceutiques est interdit dans les cimetières végétalisés ainsi que tout arrachage ou destruction de plantations utilisées pour la végétalisation des allées et entre-tombes des cimetières.

Chapitre II – Registre des cimetières

Article 5 – Registre des cimetières.

Chaque gestionnaire public tient un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par ou en vertu du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre

III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (décret modifié par le décret du Parlement wallon du 23 janvier 2014).

Article 6.

Le registre prend la forme d'une application informatique ou d'un registre papier. S'il prend la forme d'un registre papier, le registre sera relié et chaque page numérotée.

Article 7 – Tenue du registre des cimetières.

Le Collège communal désigne le service des cimetières pour la tenue du registre ; celui-ci agit sous la responsabilité du gestionnaire public.

Si le gestionnaire public gère plusieurs cimetières, il est tenu un registre par cimetière.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service chargé de la tenue du registre.

Article 8.

§ 1er. Le registre contient les informations suivantes :

- le nom du cimetière ;
- la date de création du cimetière et ses extensions ;

et le cas échéant :

- la date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;
- la date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

§ 2. En outre, il contient :

1°) pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :

- le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
- l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou cellule de columbarium ;
- l'identité de la ou les dépouilles mortelles et l'indication qu'un embaumement a été pratiqué ; l'identification apparaît sur le couvercle du cercueil ;
- l'identité du défunt et l'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrites sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
- la date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
- la date d'exhumation de chaque cercueil et urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
- la date du transfert des restes mortels et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes mortels sont incinérés et les cendres dispersées ;
- la date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
- la reconnaissance ou nom au titre de sépulture d'importance historique locale.

2°) pour chaque parcelle de dispersion : l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.

3°) pour chaque sépulture concédée :

- la date de début de la concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
- le nombre de places ouvertes pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
- la liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
- la date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du bourgmestre relative à cette opération ;
- la date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

4°) pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :

- la date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
- la date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
- le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture.

5°) pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :

- la date de l'acte constatant l'état d'abandon ;
 - la date de l'affichage de l'acte constatant l'état d'abandon ;
- le terme de l'affichage

Chapitre III – Les cimetières communaux.

Article 9 – Inhumations.

Dans les limites des emplacements disponibles, les cimetières communaux sont destinés soit à l'inhumation, soit au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation :

- des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la Commune ;
- des personnes décédées hors du territoire de la Commune inscrites au registre de population ou des étrangers de la commune d'Incourt,
- des enfants de moins de trois ans et des fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, dont au moins l'un des parents est domicilié sur le territoire de la Commune ;
- des personnes bénéficiaires au moment de leur décès d'une concession de sépulture ou le droit d'être inhumées dans une concession existante ;

Article 10.

Sont assimilées aux personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune d'Incourt, les personnes ayant été domiciliées dans l'entité d'Incourt durant la moitié au moins de leur existence.

Article 11.

Sont assimilées aux personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune d'Incourt, les fonctionnaires de l'Union européenne ayant leur résidence dans la Commune ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge.

Article 12.

Toute autre personne, ou son ayant droit, désirant soit être inhumée soit voir ses cendres dispersées, mises en columbarium ou inhumées dans les cimetières communaux pourra le faire moyennant une tarification particulière prévue dans le règlement-redevances communal.

Article 13 – Culte.

Il ne peut, dans les cimetières communaux, être établie aucune distinction basée sur des différences de culte, de croyance, de philosophie ou de religion.

Il ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune autre classification ou séparation quelconques

Chapitre IV – Le transport des dépouilles mortelles.

Article 14.

Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil.

Article 15.

Les conditions auxquelles doivent répondre les cercueils sont prévues dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

Article 16.

En l'absence de choix arrêté par le défunt, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles choisit librement l'entrepreneur des pompes funèbres qui assure le transport de la dépouille non incinérée du défunt depuis son lieu de prise en charge.

Article 17.

Le transport des dépouilles mortelles est effectué, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Cette disposition n'est pas applicable au transport du fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion de ses cendres, lequel reste libre mais doit se faire de manière décente

Article 18.

Pour chaque défunt, il sera utilisé une voiture distincte.

Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 19.

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 20.

L'entrepreneur des pompes funèbres est tenu d'effectuer le transport par corbillard ou, le cas échéant, par porteur, depuis la maison mortuaire, le domicile privé, l'hôpital, la maison de repos ou le funérarium jusqu'au cimetière, à l'emplacement fixé par le Bourgmestre.

Le corps est présenté à l'église, au temple ou à l'établissement désigné par la famille, à moins que celle-ci ne renonce à toute cérémonie.

Article 21.

Pendant l'enterrement, le corbillard doit garder constamment l'allure du pas de marche ou une allure lente si les membres de la famille le suivent dans des voitures personnelles.

Article 22.

L'entrepreneur est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue qui doivent s'inspirer constamment du respect dû à la mémoire des morts.

Article 23.

La dépouille mortelle d'une personne décédée hors du territoire de la Commune ne peut être reçue, ramenée ou inhumée sur le territoire communal sans l'autorisation du Bourgmestre.

Chapitre V – Les sépultures.**Section 1 : Des inhumations en terrain non concédé.****Article 24 – Fosses communes.**

Les inhumations en terrain non concédé, des corps ou des urnes cinéraires, se font, en pleine terre pour une période de 5 ans minimum.

Un seul corps ou une seule urne peut être inhumé dans chaque fosse.

Les fosses ne peuvent en aucun cas être réouvertes pour de nouvelles inhumations avant l'expiration du délai de 5 ans précité.

Article 25.

En dérogation au paragraphe précédent, à la demande d'un membre de la famille, un deuxième corps peut être inhumé dans une même fosse à condition que la profondeur disponible soit suffisante.

Article 26 – Placement de signes indicatifs de sépulture.

Durant la période de 5 ans visée ci-dessus, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture.

Les signes indicatifs de sépulture sont sans fondations durables pour pouvoir être facilement enlevés.

Article 27 – Reprise des terrains non concédés.

Lorsque l'administration procède à la reprise des terrains, les restes mortels sont soit déposés dans l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées sur la parcelle réservée du cimetière ou

déposées dans l'ossuaire, le tout en ayant égard à l'éventuel acte de dernières volontés du défunt.

Article 28 Reprise des signes indicatifs de sépulture.

A l'issue de cette période et dans la mesure jugée nécessaire par le gestionnaire public de récupérer la sépulture pour procéder à de nouvelles inhumations, il conviendra de laisser une année supplémentaire pour informer les personnes intéressées et leur permettre de reprendre les éventuels signes indicatifs de sépulture.

Section 2 : Les inhumations en terrain concédé et/ou caveau.

Article 29 – Terrains concédés.

Des concessions peuvent être accordées :

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils ou d'urnes cinéraires ;
- *pour l'inhumation en cavurne d'un cercueil d'enfant de moins de 3 ans ou d'un fœtus né sans vie ou d'urnes cinéraires ;*
- pour des cellules au sein des columbariums destinées au placement d'urne cinéraire.

Article 30.

Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège communal aux conditions fixées par le présent règlement.

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés ou placés dans le terrain concédé. Aucun corps ou urne supplémentaire ne pourra y être inhumé ou placé.

Article 31 – Bénéficiaires des concessions.

Les concessions sont incessibles.

Les demandes de concession indiquent l'identité des bénéficiaires et leur lien de parenté avec le demandeur.

C'est au titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession.

Le titulaire de la concession est la personne qui a obtenu l'accord du collège communal.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Article 32.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Article 33 – Rassemblement des restes mortels dans un même cercueil.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Ces opérations sont assimilées à des exhumations et soumises au règlement de la redevance communale.

Article 34 – Autres bénéficiaires.

À défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré.

Une même concession peut servir aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

La demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Article 35 – Concessions avec caveaux et cavurnes.

Pour les concessions en caveau *ou* *cavurne*, les terrains seront concédés avec caveau *ou* *cavurne*.

Article 36 – Prix des concessions.

Le prix des différentes concessions est fixé par un règlement-redevances.

Article 37 – Emplacement des concessions.

Les emplacements des concessions dans les cimetières sont fixés par le Bourgmestre.

Article 38 – Durée et renouvellement.

La durée des concessions en pleine terre, en caveau, *en cavurne* ou en columbarium est fixée à 30 ans.

Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège communal accordant la concession, notification en est faite au demandeur après remise de la preuve de paiement.

Des renouvellements successifs de 30 ans à la concession initiale peuvent être accordés pour les concessions en pleine terre, caveaux, *cavurnes* ou columbariums.

Article 39 – Reprise de concessions avant terme.

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, devenue inoccupée :

- suite au transfert des restes mortels
- suite à toute autre situation ayant entraîné la décision de revendre la concession.

Dans le cas où la sépulture est devenue inoccupée suite au transfert de restes mortels, la commune n'est tenue qu'à un remboursement calculé :

- au prorata du temps restant à courir ;
- et sur base du prix payé lors de la décision accordant soit la concession de sépulture, soit son renouvellement.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 40 – Entretien des concessions et état d'abandon.

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droits.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin à la concession qui revient à la Commune et qui peut à nouveau en disposer.

La Commune ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

Article 41 – Avis de renouvellement de concessions.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 42 – Affichage Toussaint.

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques, etc.).

A cet effet, une demande d'autorisation doit être introduite par les intéressés auprès de l'Administration communale.

Article 43 – Concessions à perpétuité.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures *sont arrivées* à échéance le 31 décembre 2010 et *sont revenues* à la Commune qui peut à nouveau en disposer, sauf renouvellement *opéré pour une durée de 30 ans*.

Section 3 : Superficie des concessions.

Article 44 – Concessions en pleine terre.

Pour les inhumations en pleine terre, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- *maximum 2 m² (1m x 2m) pour le corps non incinéré d'un adulte ou d'un enfant de plus de 3 ans;*
- *maximum 1 m² pour le corps non incinéré d'un enfant de moins de 3 ans*
- *maximum 0,5 m² pour un fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse*
- *maximum 0,5 m² pour une ou deux urnes cinéraires.*

Les concessions en pleine terre d'une superficie de 2 m² sont octroyées pour 1 à 2 niveaux tandis que les concessions d'une superficie de 1 m² ou 0,5 m² sont octroyées pour 1 niveau.

L'emplacement prévu pour un seul corps d'adulte non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

Article 45 – Concessions en caveaux.

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans occupe une place dans le caveau.
L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.
Pour les concessions en caveau, les superficies des terrains sont fixées comme suit : 2,10 m² soit 2m25 x 93cm pour 1, 2 ou 3 places superposées.

Article 46 – Concessions en cavurnes.

Pour les inhumations dans les cavurnes, les principes suivants sont d'application :

- *un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré ou d'un fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse ;*
- *une ou deux urnes cinéraires.*

Les superficies des cavurnes sont fixées à 0,5 m² (50 cm/50cm).

Section 4 : Les columbariums.

Article 47.

Les cendres des corps incinérés recueillies dans des urnes peuvent être placées en columbarium.

Les columbariums sont constitués de cellules.

Chaque cellule ne peut contenir qu'une ou deux urnes cinéraires.

Article 48 – Durée des columbariums.

Les concessions pour le placement des urnes cinéraires en columbariums sont accordées pour une durée de 30 ans.

L'octroi et le renouvellement de ces concessions se font suivant les règles applicables aux concessions de terrain.

Article 49 – Ouverture des columbariums.

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cellules de columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après une autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre.

Article 50 – Reprise de columbariums.

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont épandues sur la pelouse de dispersion.

Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si elles ne sont pas réclamées.

Section 5 : Dispersion des cendres.

Article 51.

La dispersion des cendres a lieu dans un cimetière sur une des parcelles réservées à cet effet.

Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur peut manœuvrer.

Article 52 – Placement de plaques commémoratives.

Les murets mémoriaux pourront accueillir, pour une durée de 30 ans, des plaquettes commémoratives pour les personnes dont les cendres sont dispersées dans les cimetières communaux.

Au-delà de ce délai, les plaquettes sont conservées aux archives communales.

Article 53 – Dimensions des plaques commémoratives.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 10 x 5 cm.
- inscriptions : nom – prénom – date de naissance – date de décès.

Article 54 – Entretien des plaques commémoratives.

La pose et l'entretien de plaquettes sont effectués par la famille ou les proches ou toute personne mandatée par eux, sous le contrôle des services communaux.

Section 6 : Parcelles des étoiles.

Article 55.

Une parcelle des étoiles est aménagée dans au moins un des cimetières de l'entité communale. Elle est destinée aux fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse qui peuvent, à la demande des parents, y être inhumés.

En cas d'incinération des fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles.

Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 56.

La parcelle des étoiles peut accueillir à la demande des parents le corps des enfants de moins de 3 ans.

Section 7 : Ossuaires.

Article 57.

Dans chaque cimetière, un ossuaire est destiné à recueillir les restes mortels et les cendres funéraires après l'expiration de la sépulture.

Article 58.

L'ossuaire est doté d'une stèle affichant l'identité des défunts.

Chapitre III – Exhumations et rassemblement des restes mortels.

Article 59 – Autorisation d'exhumation.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative agissant dans les limites de ses compétences.

Article 60 – Demande d'exhumation.

Les demandes d'exhumation doivent être établies par le plus proche parent ou éventuellement par un tiers responsable s'il n'y a pas de parent ou d'allié du défunt.

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement de tous les proches.

Il décharge l'administration communale de toute responsabilité à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Dans ce cas, l'exhumation se fera par les soins d'une entreprise spécialisée, aux charges et frais du demandeur.

Article 61 – Dispositions.

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixées de commun accord entre les familles concernées et les services communaux.

Sauf dérogation spéciale, il ne sera pas procédé aux exhumations le samedi, le dimanche, les jours fériés.

Les exhumations ont lieu en présence du responsable du cimetière, délégué à cet effet par le service des cimetières.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre.

Article 62 – Frais d'exhumation.

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent payer par anticipation, entre les mains du receveur communal.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 63 – Remplacement du cercueil ou de l'urne.

Si un corps, après exhumation, ou une urne, doit être transporté d'un cimetière à un autre, situé ou non sur le territoire de la Commune, le cercueil ou l'urne sera désinfecté, nettoyé soigneusement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état; le tout sans préjudice des prescriptions à imposer en cas de nécessité.

Chapitre IV – Entretien - signes indicatifs de sépulture

Fleurissement et plantations privées.

Article 64 – Monuments funéraires.

Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis au sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Le placement de monuments sur les concessions pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de 6 mois après une inhumation.

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou des plaques commémoratives.

Article 65 – Fleurissement.

En bordure des sépultures (concessions, caveaux, columbariums, cavurnes) et des parcelles de dispersion, le dépôt de fleurs naturelles et artificielles est interdit. Toutefois, celles qui sont installées suite à un décès sont tolérées mais elles seront enlevées par le préposé communal du cimetière en fonction des nécessités.

A l'occasion de la Toussaint, le dépôt de fleurs est toléré en bordure des sépultures. Toutefois, il est strictement interdit de creuser dans le gazon pour stabiliser les plantes. A cette fin, il existe des supports en plastic afin d'empêcher les plantes de tomber ou de s'envoler.

Article 66 – Plantations.

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin.

Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage.

Les plantes sont élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le service communal.

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'administration communale. Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Aucune végétation spontanée envahissante n'est tolérée.

Article 67.

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 68 – Evacuation de déchets.

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes seront déposés dans un endroit spécial réservé dans le respect du tri sélectif.

Article 69 – Réparation et entretien des tombes et des plantations.

La réparation et l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

Chapitre V - Des frais funéraires incombant à la commune.

Article 70.

La commune prend en charge les frais de funérailles des restes mortels des personnes domiciliées sur son territoire, ou à défaut, des personnes décédées sur son territoire, et dont personne ne prend en charge les funérailles.

La commune prend en charge ces funérailles lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 71.

La mise en bière et le transport vers le cimetière de la commune de restes mortels des personnes visées à l'article précédent se font de manière décente.

Article 72.

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur le territoire de la commune.

Chapitre VI – Etablissement d'une liste des sépultures d'importance locale.

Article 73.

Le Collège communal établira une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine local funéraire. **Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, monumental, artistique, social, technique ou paysager.**

En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

Chapitre VII – Les morgues communales.

Article 74 – Situations des morgues.

Les morgues communales se situent aux cimetières de Glimes, Piétrebais et Roux-Miroir.

Article 75 – Obligations.

Doivent obligatoirement être déposés à la morgue communale, les corps des personnes :

- a. décédées et atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- b. décédées inopinément sur la voie publique, dans un établissement ou lieu publics, et dont personne ne prend en charge les funérailles ;
- c. décédées et pour lesquelles les Autorités judiciaires ordonnent une autopsie ;
- d. trouvées mortes sur le territoire de la Ville et dont l'identité n'a pu être établie ;
- e. à transporter d'urgence sans mise en bière possible et non ramenées à domicile ;
- f. exhumés d'une sépulture en pleine terre en attendant leur réinhumation ;

Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et/ou le service de cimetières seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci.

En outre, peuvent être amenés à la morgue communale :

- a. les corps des personnes décédées sans parents ou amis pour s'occuper des funérailles ;
- b. les enfants morts en bas âge, les mort-nés et les fœtus mis en bière à la demande des familles ;
- c. les corps des personnes décédées qui, en restant au lieu du décès, pourraient porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques ;
- d. les corps des personnes décédées dans une habitation où, étant de passage, elles ne peuvent être gardées.

Article 76 – Pompes funèbres.

Les entrepreneurs des pompes funèbres sont seuls habilités à enlever des corps, sur le territoire de la commune d'Incourt, chaque fois que ceux-ci doivent être transférés à la morgue. Ils interviennent également sur réquisition de la police fédérale, locale, ou des autorités judiciaires.

Article 77 – Maladie contagieuse ou épidémique.

En ce qui concerne les défunts atteints de maladie contagieuse ou épidémique, ils seront enveloppés dans un drap imbibé d'une solution antiseptique et devront reposer dans un cercueil solide et bien fermé dont le fond sera recouvert d'une couche de sciure de bois.

La mise en bière aura lieu en présence d'un délégué du service des cimetières.

Article 78 – Interdiction.

Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert, si ce n'est pour satisfaire à une décision des autorités judiciaires, ou à une prescription de la loi ou d'un arrêté royal ou pour pallier un réel danger.

Le non-respect de l'interdiction qui précède constitue un délit de violation de sépulture.

Article 79 – Surveillance et durée du dépôt dans la morgue.

La morgue est placée sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué.

Sauf autorisation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, la durée du dépôt dans la morgue ne peut dépasser quinze jours ouvrables.

A l'expiration du délai, la famille du défunt ou son représentant doit procéder aux funérailles.

A défaut, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation en terrain non concédé et à un moment de son choix.

Chapitre VIII – La police des cimetières communaux

Article 80 – Interdictions.

Dans le cimetière, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, d'enlever et emporter hors du cimetière tous objets sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs, sauf les cas prévus au présent règlement ;
- de s'introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tous objets servant d'ornement aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres de couverture ;
- de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques ;
- de s'y livrer à des jeux, de fumer et jeter des mégots, d'y faire du bruit sans motif valable ;
- d'apposer soit à l'intérieur soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements ;
- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou des cimetières ;
- de séjourner dans le cimetière en dehors des heures d'ouvertures ;
- de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 81 – Dépôt d'immondices.

Il est interdit à tout membre de la famille d'un défunt, à toute personne étrangère, à tout entrepreneur chargé d'exécuter un travail, d'introduire dans le cimetière ou d'emporter tout objet généralement quelconque destiné à une sépulture, sans autorisation préalable du service. Toutes les infractions à cette disposition seront immédiatement constatées par le responsable du cimetière qui en référera à la police locale.

Le service des cimetières procède systématiquement à l'enlèvement des pots, couronnes et autres décorations florales défraîchies.

Il est interdit de déposer des immondices dans les cimetières.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 82 – Travaux.

Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du service des cimetières.

Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et jours fériés légaux.

Cette défense ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les tombes de leurs parents.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 83 – Travaux avant la Toussaint.

Trois jours avant la Toussaint, les travaux suivants seront interdits :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux ;
- le transport de matériel, de matériaux, de terres ;
- le placement des monuments et de dalles tombales ;
- le nettoyage des monuments et des pierres tombales ;
- la peinture des ornements et sépultures ;
- l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures ;
- tous autres travaux visés par le Collège communal.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs non placés, tous les matériaux non ou non encore utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le début de période concernée.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 84 – Véhicules.

Aucune voiture autre que les corbillards ne pourra entrer dans le cimetière.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents et ce, à l'exception du jour de la Toussaint, du samedi, du dimanche, du jour férié ou de tous autres jours si la nécessité s'en fait sentir et notamment dans le cas où il y a un trop grand nombre d'enterrements ou de manifestations autorisées.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'Administration.

Le propriétaire dudit véhicule reste seul responsable:

- des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers ou au personnel de la Ville ou dont il serait lui-même victime ;
- des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers ou de la Ville ou que son véhicule subirait.

L'autorisation est nominative et ne permet l'accès qu'à la personne concernée et à son chauffeur.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 85 – Inscription ou épitaphe.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être faite qui soit contraire aux bonnes moeurs, à la décence, à la morale et à la sécurité publique.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 86 – Manifestations.

Toutes manifestations quelconques, étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières relevant de la police locale, sauf autorisation du Bourgmestre.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende administrative de 25 à 250 euros.

Article 87 – Responsabilité.

D'une façon générale, et sans préjudice du pouvoir d'appréciation des tribunaux, l'Administration ne peut être rendue responsable des vols ou dégradations qui viendraient à être commis au détriment des familles ou des entrepreneurs. Les précautions indispensables doivent être prises par les intéressés afin de préserver leurs biens.

Article 88 – Police.

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition.

En cas de refus ou de résistance, les contrevenants peuvent être expulsés du cimetière.

Chapitre IX – Sanctions pénales et administratives.

Article 89 - Principe des amendes administratives.

Conformément à l'Article L 1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sans préjudice d'autres dispositions légales, notamment les Articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal, les infractions aux Articles 116, 117, 118, 143, 144, 145, 146, 147, 148 et 149 du présent règlement sont passibles d'amendes administratives de 25 à 250 euros.

Article 90 - Procédure des Articles L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§1. Amendes pour mineurs et pour majeurs :

En vertu de l'Article L 1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement Article 119 bis de la nouvelle Loi communale), les infractions dont question à l'Article précédent sont passibles d'une amende administrative de 25 à 250 euros pour les personnes majeures et de 25 à 125 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§2. Médiation :

La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives.

§3. Récidive :

En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 250 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 euros.

§4. Procédures :

- A. Les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal.
- B. Les fonctionnaires désignés conformément au A) remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux Articles L 1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et 119 ter de la nouvelle loi communale.

Article 91.

L'application des amendes administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais et risques du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 92.

L'application des amendes administratives se fait toujours sans préjudice des restrictions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 93.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité et agents communaux dans le cadre de leurs missions.

Chapitre X – Dispositions finales.

Article 94.

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est soumis à la publicité des actes administratifs conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment en sa Première Partie, Titre III, Chapitre II, Articles L1133-1 et L1133-2.

Article 95.

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

Article 96.

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

Article 97.

Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être tranchés par le Collège communal

Article 98.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

Article 99.

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, et la date de la décision par laquelle il a été adopté.

L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour de sa publication par voie d'affichage conformément à la réglementation.

35. Funérailles et sépultures - Règlement-redevances sur les concessions de sépultures - Modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chapitre II, articles L1232-1 à L1232-32, ainsi que l'article L1122-30 et l'article L1122-33 ;

Vu le Décret régional wallon du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 précité ;

Vu sa délibération du 15 décembre 2009 approuvant le règlement redevances sur les concessions de sépultures;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour approuvant le nouveau règlement de police et d'administration relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures ;

Considérant qu'au vu de la nouvelle réglementation en vigueur, le règlement-redevances des concessions de sépultures voté le 15 décembre 2009 doit être revu et adapté afin d'y ajouter le prix des cavurnes fixé à 124,00€ pour les personnes domiciliées sur la Commune d'Incourt et à 248,00€ pour celles qui n'y sont pas domiciliées;

Considérant qu'en application de l'article L1232-9 du décret susvisé, il appartient au Conseil communal de fixer le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépultures et de leur renouvellement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de revoir sa décision du 15 décembre 2009 approuvant le règlement-redevances des concessions de sépultures;
- d'approuver la modification apportée au règlement-redevances fixant le tarif des concessions de sépultures, par l'ajout à l'article 1 A et B du titre **Cavurne placée par**

la commune de maximum 0.5m² dans lequel se définissent les prix de 124,00€ pour les personnes domiciliées sur le territoire communal d'Incourt , de 248,00€ pour celles non domiciliées sur ce territoire et l'affectation des cavurnes. Ce règlement-redevances fixant le tarif des concessions de sépultures rentrera en vigueur le 5 ème jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

- de transmettre la présente délibération au SPW - DGO5 - chaussée des Collines - 52 à 1300 Wavre, pour approbation conformément à l'article L3131-1§ 3°du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- d'approuver ledit règlement rédigé comme suit:

REGLEMENT REDEVANCES FIXANT LE TARIF DES CONCESSIONS ET DE DISPERSION DES CENDRES.

Article 1.

Les prix des concessions de sépultures et de leur renouvellement sont fixés comme suit :

A. Personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la Commune.

Concession pleine terre de maximum 2 m².

- Gratuit pour les anciens combattants ou prisonniers de guerre.
- 150 € pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré

Les concessions en pleine terre sont accordées pour 1 ou 2 niveaux.

L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

Concession pleine terre de maximum 1 m².

75 € pour l'inhumation d'un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré.

Concession pleine terre de maximum 0,5 m².

- 37,50 € pour un fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse.
- 37,50 € pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires.

Caveau construit par la commune de maximum 2,10 m².

- Réduction de 75 Euros pour les anciens combattants ou prisonniers de guerre.
- 372 € par place pour l'inhumation d'un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans non incinéré.

Les concessions en caveau sont octroyées pour 1, 2 ou 3 niveaux.

L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

Cavurne placée par la commune de maximum 0,5 m².

- 124 € pour l'inhumation d'un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré ou d'un fœtus né sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse.
- 124 € pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires.

Cellules de columbarium placées par la commune.

- Gratuit pour les anciens combattants ou prisonniers de guerre.
- 124 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires.

B. Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune.

Concession pleine terre de maximum 2 m².

- 496 € pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de trois ans non incinéré

Les concessions en pleine terre sont accordées pour 1 ou 2 niveaux.

L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

Concession pleine terre de maximum 1 m².

248 € pour l'inhumation d'un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré

Concession pleine terre de maximum 0,5 m².

- 124 € pour un fœtus né sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse.
- 124 € pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires.

Caveau construit par la commune de maximum 2,10 m².

- 620 € par place pour l'inhumation d'un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans non incinéré.

Les concessions en caveau sont octroyées pour 1, 2 ou 3 niveaux.

L'emplacement prévu pour un corps d'adulte ou d'enfant de plus de 3 ans peut être occupé par deux urnes cinéraires au maximum.

Cavurne placée par la commune de maximum 0,5 m².

- 248 € pour l'inhumation d'un seul corps d'enfant de moins de trois ans non incinéré ou d'un fœtus né sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse.
- 248 € pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires.

Cellules de columbarium placées par la commune.

- 248 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires.

Article 2.

La dispersion des cendres pour les personnes domiciliées ou non dans la commune se fait gratuitement.

Article 3.

Les exhumations et le rassemblement des restes mortels se font gratuitement.

Article 4.

La redevance est payée à la Commune lors de l'introduction ou du renouvellement d'une concession de sépulture.

Article 5.

Toutes les concessions de sépultures et leur renouvellement sont accordés pour un terme de 30 ans.

36. Ordonnance du Conseil communal - Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 - Affichage électoral - Interdictions.

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2^o et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

ORDONNE :

Article 1er. A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la zone de police des Ardennes brabançonnaises ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

37. Administration générale - Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 26 avril 2018.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 26 avril 2018;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 26 avril 2018.

HUIS CLOS

Le Président lève la séance à 20 h 35.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY